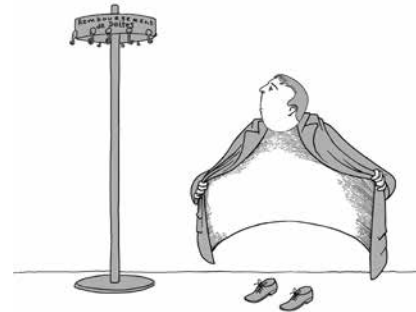


Dossier



RCD en cas d'insolvabilité: une piste à emprunter?

Pour répondre à la question «Le règlement collectif de dettes peut-il leur apporter une solution pour améliorer leur situation?», l'Observatoire du crédit et de l'endettement a fait le tour des tribunaux et a recensé la jurisprudence traitant de cette problématique. La situation est finalement plus nuancée qu'il n'y paraît de prime abord.

Pour rappel, le règlement collectif de dettes poursuit trois objectifs principaux:

- 1° rétablir la situation financière du débiteur;
- 2° rembourser les créanciers;
- 3° permettre au débiteur et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine tout au long de la procédure.

Afin de déterminer quelles sont les personnes autorisées à solliciter une procédure en règlement collectif de dettes, le législateur énumère les conditions en son article 1675/2 du Code judiciaire:

- être une personne physique;
- avoir le centre de ses intérêts principaux en Belgique;
- ne pas ou ne plus avoir la qualité d'entreprise;
- présenter un endettement durable et structurel;
- ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité;
- ne pas avoir été révoqué dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes dans les cinq ans précédents...

Les travaux préparatoires de la loi sur le règlement collectif de dettes ajoutent une dernière condition, présente tout au long de la procédure: la bonne foi procédurale. Ce sont les seules et uniques conditions imposées par la loi.

Première étape: obtenir le ticket d'entrée

À ce stade, l'examen de la recevabilité de la demande devrait, en principe, être marginal et, pour autant que les conditions soient toutes réunies, les débiteurs insolubles devraient être admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Cependant, il est apparu qu'une certaine jurisprudence, fort heureusement minoritaire, ajoute une condition à celles précitées: la possibilité d'aboutir à la conclusion d'un plan amiable ou à l'imposition d'un plan judiciaire. Si, lors de l'examen de la requête et, plus particulière-

ment, de la situation financière du débiteur, il appert qu'aucun plan ni amiable ni judiciaire ne pourrait être envisagé en raison des faibles revenus, les magistrats refusent ce ticket d'entrée à la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, estimant que l'un des objectifs de la loi ne pourra pas être rempli (à savoir le remboursement des créanciers), les débiteurs insolubles se voient refuser l'accès à la procédure. Ainsi, le tribunal du travail de Liège a rejeté une demande d'admissibilité déposée par une mère de deux enfants percevant des revenus mensuels d'un montant de 1.660,77 € (1.150 € d'allocations de chômage et 510,77 € d'allocations familiales) pour le motif suivant: «Après examen de la requête et des pièces annexées, déposées au greffe, le tribunal a constaté qu'aucun disponible ne peut être dégagé en vue d'un règlement collectif de dettes, même partiel. En conséquence, afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité dans le traitement des dossiers, il y a lieu de rendre une ordonnance de rejet.»

La cour du travail, amenée à se pencher sur l'appel interjeté contre cette ordonnance, a relevé plusieurs points importants:

- 1° le maintien d'une vie conforme à la dignité humaine est un principe directeur de cette procédure;
- 2° le médiateur dispose d'un délai maximal d'un an pour établir un plan. L'impossibilité de proposer un remboursement ne fait pas obstacle à un accord amiable des créanciers;
- 3° l'article 1675/2 du code judiciaire prévoit les conditions d'admissibilité et la faisabilité d'un plan n'en fait pas partie¹.

La situation financière d'une personne n'est pas figée à un instant X et il est à espérer qu'une amélioration soit toujours possible. Cependant, cette volonté d'amélioration est à démontrer par le débiteur lui-même. Dans sa requête en règlement collectif de dettes, il lui appartient de faire preuve de bonne foi et de transmettre sa volonté de trouver des solutions pour que les trois objectifs de la procédure puissent être atteints.

¹ C. trav. Liège (5^e ch. – div. Liège), 18 avril 2017, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2017, p. 117.

Si tel est le cas, son admissibilité à la procédure ne devrait pas être un obstacle.

Une fois admis, quelle solution... ... en phase amiable?

Une fois le débiteur insolvable admis à la procédure, que peut-il espérer comme solution au vu de ses faibles revenus? Que proposer aux créanciers pour que la procédure puisse être un succès et accorder un véritable «fresh start»?

En principe, la procédure débute par la tentative du médiateur d'établir un plan amiable qui obtienne les faveurs de toutes les parties (créanciers, débiteurs...). Pour ce faire, il dispose d'un délai d'un an au maximum. En cas d'échec de cette négociation (aucune solution trouvée, contredit d'un créancier...), le médiateur peut déposer un procès-verbal de carence et la phase judiciaire débute – phase permettant au juge d'imposer un plan judiciaire ou de se prononcer en faveur d'un rejet de la procédure.

Cependant, la situation financière, médicale ou sociale des débiteurs peut rendre difficile l'élaboration d'un plan amiable. Dans ce cas, il est admis, dans le but de réduire le coût de la procédure, que le médiateur dépose quasi immédiatement un procès-verbal de carence lorsque le débiteur est insolvable, et c'est majoritairement le cas.

• Plans zéro et zéro +

Certains médiateurs parviennent à négocier un plan amiable avec remise totale ou partielle de dettes, assorti ou non de conditions. Ces plans sont communément appelés «plan zéro» ou «plan zéro +».

Monsieur le juge Bedoret définit le plan zéro de cette manière: «Le plan amiable “zéro” désigne l'hypothèse particulière du plan amiable dépourvu de dividende et de mesures d'accompagnement, sans durée ou d'une durée limitée à la période qui sépare l'admissibilité et l'homologation, et qui est justifié par des circonstances exceptionnelles; il équivaut à une version amiable de la remise totale des dettes avec un effet immédiat?»

Le «plan zéro +» rejoint la même hypothèse en fixant une durée de plan de maximum sept ans et en imposant des conditions au débiteur. C'est généralement cette dernière solution qui prime.

Ainsi, une dame ne percevant qu'un RIS de 200 euros par mois totalement absorbé par ses charges et présentant un endettement de plus de 30.000 euros s'est vu accorder un plan amiable aux conditions suivantes:

- la durée du plan sera de six ans;
- les créanciers limitent leur créance au capital dû;
- les revenus sont intégralement reversés au débiteur;
- toutes les autres ressources qui seraient perçues seront conservées par le médiateur (remboursement d'impôts, héritage, dons...);
- le disponible et les retenues pourront être revus en cas de changement de situation;
- le débiteur doit activement rechercher un emploi et en communiquer les preuves au médiateur tous les six mois;
- pour autant qu'une somme de 1.000 euros puisse être versée aux créanciers (tout en maintenant une réserve de 1.000 euros sur le compte de médiation), une répartition pourra se faire à la date anniversaire du plan.

L'idée est qu'un retour à meilleure fortune (voir article suivant) est toujours possible et que le débiteur doit faire les efforts nécessaires pour tenter d'améliorer sa situation. En contrepartie, les créanciers acceptent une remise totale de dettes avec toutefois la possibilité d'une récupération même minime de leur créance en cas de changement favorable de la situation du débiteur.

Il n'est toutefois pas toujours aisé d'obtenir l'accord des créanciers sur ce type de plan, ce qui contraint souvent le médiateur à déposer un procès-verbal de carence et à entamer la phase judiciaire.

... en phase judiciaire?

Une fois la phase judiciaire enclenchée, la suite de la procédure est entre les mains du juge.

Plusieurs possibilités s'offrent à lui:

- 1° imposer un plan avec remise partielle des dettes et vente des biens (communément appelé «plan 13»). Sa durée varie de 3 à 5 ans;
- 2° imposer un plan avec remise totale de dettes (communément appelé «plan 13bis») sur une durée maximale de cinq ans;
- 3° imposer le rejet de la procédure.

2 Ledoux J.-F., «La phase amiable», in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis, Limal, 2015, p. 196.



• Plans 13 et 13bis

Dans les deux premiers cas (plan 13 ou 13bis), le juge accorde au débiteur une remise de dettes, soit totale soit partielle, moyennant des conditions précises. Il ressort de l'étude de la jurisprudence récente que les principales conditions sont généralement:

- la recherche active d'un emploi, avec preuves à fournir au médiateur;
- la révision du plan en cas de retour à meilleure fortune (augmentation des revenus, héritage...);
- la conservation par le médiateur de toutes les ressources qui seraient perçues, hormis les revenus mensuels, en vue du paiement de ses honoraires et d'une éventuelle redistribution aux créanciers;
- la recherche d'un logement moins coûteux; la mise en place d'une guidance budgétaire...

Pour autant que le débiteur collabore, soit de bonne foi, démontre une volonté de s'en sortir, présente des charges qui se justifient... les magistrats sont enclins à accorder une remise de dettes, parfois même dans des situations où les charges sont supérieures aux revenus. L'objectif est réellement d'aider ces personnes à repartir sur des bases financières saines et à les préserver des voies d'exécution dont certains créanciers pourraient user malgré leur insolvabilité manifeste, causant ainsi une augmentation inutile de la dette et une pression ingérable pour le débiteur insolvable.

Ainsi, le tribunal a accordé une remise totale de dettes à une débitrice dont les charges s'élevaient à 1.447,63 euros pour des revenus de 1.375 euros. Il a motivé sa décision par le fait que la débitrice veillait à maintenir son budget en équilibre, en réduisant au maximum son budget alimentation, en sollicitant des colis alimentaires et en disposant d'un compteur à budget pour son électricité. Le médiateur n'a pas eu connaissance de nouvelles dettes et la débitrice a accepté de rechercher activement un travail. Tenant compte de ces circonstances, le magistrat a estimé qu'un plan imposant une remise totale de dettes se justifiait au regard des efforts de la débitrice en espérant un retour à meilleure fortune pendant la durée du plan.

• Rejet

Néanmoins, le juge n'a pas d'obligation d'imposer un plan judiciaire. Selon les circonstances particulières de la cause, il est admis que le juge puisse également décider de mettre un terme définitif à la procédure, via le rejet.

Les circonstances pouvant justifier une telle décision sont diverses:

- le manque de collaboration du débiteur;
- l'impossibilité de rétablir sa situation financière (budget en total déséquilibre par exemple);
- la disproportion entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers...

Une jurisprudence disparate?

Même s'il n'y a pas de statistiques disponibles, la jurisprudence en matière de règlement collectif de dettes quand il n'y a pas de disponible semble tout de même teintée de disparité.

C'est le sentiment de Christophe Bedoret, conseiller à la cour du travail de Mons et fin observateur des décisions en matière de RCD. Il estime que cette disparité existe et est surtout présente «lorsque les demandeurs ont peu ou n'ont pas de disponible, dans le cadre de plans amiables, de plans 13, de mesures 13bis ou de rejet». Il précise que les plans amiables zéro ou zéro + équivalent à des mesures 13 et 13bis, si ce n'est que les premiers reposent sur l'accord (exprès ou tacite) des parties, tandis que les secondes sont imposées par le juge. Mais, fondamentalement, il s'agit de réponses similaires (l'extinction immédiate ou différée des dettes) à un problème de surendettement qui se caractérise par l'absence totale de remboursement des créanciers.

Selon lui, la disparité de jurisprudence provient de l'approche et de la sensibilité différentes des intervenants (juges et médiateurs de dettes):

- certains font privilégier l'émergence d'un plan amiable (zéro ou zéro +), en adressant une, voire plusieurs propositions de plan amiable aux parties (dans les directives que les tribunaux adressent aux médiateurs, il est parfois exigé que, même en l'absence de quotité disponible, au moins une proposition de plan soit adressée aux parties; une telle directive n'est toutefois pas de mise partout);
- des médiateurs vont directement déposer un procès-verbal de carence en vue de provoquer un plan de règlement «1675/13» (sans dividende récurrent mais avec un dividende final, au terme de la durée prévue, dans l'hypothèse où une quotité disponible apparaîtrait en cours de procédure) ou une remise totale des dettes;

- des médiateurs et/ou des juges vont également considérer qu'à défaut de quotité disponible, la procédure doit se terminer, à la suite de la fixation du dossier à l'audience publique en vue de l'examen du procès-verbal de carence, par un rejet.

Le fait que, dans certains cas, le juge rejette la demande de plan et mette un terme à la procédure, en raison de l'absence de disponible, pose question à ce magistrat. *«Une telle issue est source de discrimination pour les débiteurs qui sont visés, par rapport aux débiteurs qui peuvent bénéficier d'un plan zéro(+) ou 13(bis).»* Concernant l'accès à la procédure même de RCD, Christophe Bedoret n'a pas connaissance d'un courant jurisprudentiel qui refuserait l'admissibilité lorsqu'il n'y a pas de disponible. *«Cela étant, cela ne me surprendrait pas que de telles décisions existent. À titre personnel, j'estime que le manque de disponible ne peut en soi pas justifier un rejet.»*

Par ailleurs, le conseiller à la cour du travail de Mons considère que les justiciables exploitent très peu la possibilité d'interjeter appel des décisions rendues par le tribunal du travail: cela vaut pour toutes les décisions: refus d'admissibilité, refus d'une demande de budget exceptionnel, plan judiciaire, rejet... Pour le magistrat, il n'y a pas en soi d'insécurité juridique en la matière: *«La loi ne peut, à mon estime, être qualifiée de vague ou d'incomplète; la mesure 13bis est d'ailleurs censée répondre à la situation spécifique de l'absence de disponible. L'on peut à cet égard se référer aux travaux préparatoires de l'époque. Tout au plus pourrait-on évoquer une insécurité judiciaire, même si toute situation relève du pouvoir d'appréciation du juge et que la mesure 13bis ne revêt aucun caractère automatique.»*

Une insécurité judiciaire qu'il estime relative, eu égard aux possibilités — rarement exploitées — d'appel, et même de cassation.

N. C.

Ainsi, un tribunal a décidé de se prononcer en faveur du rejet à l'encontre d'une débitrice ne percevant que des allocations familiales au motif que:

- son endettement était essentiellement constitué d'arriérés de pension alimentaire (dette incompressible)³ de sorte que, sans disponible pour les créanciers, cette dette subsisterait après la procédure; la pension alimentaire n'était pas payée depuis l'admissibilité créant une dette post-admissibilité; la débitrice ne collaborait ni avec le médiateur ni avec le tribunal.

Ce n'est donc pas tant l'insolvabilité de la débitrice qui a justifié cette décision de rejet, mais bien les circonstances qui l'entouraient et qui auraient, par ailleurs, pu justifier une révocation. En prononçant un rejet, le magistrat laisse la porte ouverte à une nouvelle demande endéans les cinq ans.

Dans le même sens, le tribunal a rejeté la procédure d'un débiteur condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans au motif que la situation ne permettait pas, dans le délai légal, de rétablir sa situation ni de désintéresser les créanciers.

Si l'imposition d'un plan judiciaire ne permet pas de rencontrer les trois objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes rappelés en début d'article, le juge se doit de rejeter la procédure. L'étude de la jurisprudence permet toutefois de constater qu'il s'agit de cas extrêmes dans lesquels:

- la procédure n'est d'aucune utilité (dettes incompressibles);
- le comportement du débiteur peut être blâmé;
- une médiation amiable — procédure moins coûteuse — permettrait de régler la situation dans un délai raisonnable...

Ce qu'il faut retenir de cette analyse jurisprudentielle est que les décisions se prennent au cas par cas en tenant compte de la situation particulière du débiteur tant d'un point de vue financier que d'un point de vue personnel (âge, santé, perspectives d'avenir...). Il ressort de cela également que la volonté du débiteur à mener à bien la procédure, à s'en sortir, à repartir de zéro est déterminante dans la conception d'un plan amiable ou l'imposition d'un plan judiciaire. Il semble encore exister une réelle volonté d'aider les débiteurs insolubles tant qu'ils parviennent à maintenir leur budget en équilibre et on peut s'en réjouir. Mais un débiteur risque une révocation ou un rejet quand son budget est en déséquilibre sérieux et permanent sans qu'il puisse y trouver de solutions (aide de tiers, aides sociales, réduction de certaines charges...).

Même si, a priori, on pourrait penser qu'un débiteur insolvable n'a aucune solution, on le voit ici, il y a de la nuance.

Virginie Sautier,

juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

³ Il s'agit d'une dette qui ne peut pas faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un plan judiciaire. Il en va de même des dettes résultant d'indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, des amendes pénales et des dettes du failli subsistant après la clôture de la faillite.